

« OPAD – Association des Seniors Dijonnais »

RNA W212001114

SIREN : 433 739 497

Cour Du Caron

21000 DIJON

STATUTS

**ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2020**

PREAMBULE : RAISON D'ETRE DE L'ASSOCIATION

L'OPAD est une association de loisirs destinés aux dijonnais de plus de 55 ans qui développe des valeurs de citoyenneté, de solidarité dans le respect des principes de laïcité. Elle porte également une attention particulière aux publics fragiles ou isolés à travers une politique d'entraide sociale et de lutte contre l'isolement. Ses activités s'appuient sur des collaborations intergénérationnelles.

L'OPAD est une institution ouverte à différents partenariats tant scolaires qu'universitaires, associatifs ou du monde économique et de la santé.

Lieu de réflexion sur les problématiques de l'accompagnement de l'âge, l'OPAD s'inscrit dans une démarche dynamique de propositions d'actions.

L'ouverture internationale, le lien avec les villes partenaires de Dijon sont, également, une des composante de son travail.

L'OPAD veille, dans son fonctionnement et ses propositions, au respect de l'environnement et s'engage au contribuer au développement durable.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il a été constitué le 21 novembre 1974 une Association dite « Office des Retraités et Personnes âgées de Dijon », déclarée en Préfecture le 16 janvier 1975, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« OPAD – Association des Seniors Dijonnais »

Anciennement, OFFICE RETRAITES PERSONNES AGEES DIJON.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de proposer aux Dijonnais de 55 ans et plus, des activités diversifiées : de loisirs, sportifs, socioculturelles, artistiques.

Ces activités se font avec la participation de bénévoles de 18 ans et plus, notamment, dans le cadre de l'action intergénérationnelle.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

L'Association agit en cohérence avec l'action gérontologique de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), notamment dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens conclue avec ces derniers et développe ses activités dans un esprit de service au public ouvert à tous.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé : Cour du Caron – 21 000 DIJON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la commune de DIJON par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, qui disposent tous du pouvoir de voter lors des Assemblées Générales.

6-1 - Les membres adhérents

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'Association la cotisation annuelle dont les modalités de fixation sont déterminées par le Règlement intérieur et le montant par l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'administration.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être âgé de plus de 55 ans et avoir son domicile à DIJON.

De façon dérogatoire, les anciens membres, n'ayant plus leur domicile à DIJON, sont autorisés à adhérer à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

6-2 - Les membres de droit

Sont membres de droit de l'Association, les représentants des organismes, collectivités territoriales, institutions ou Associations participant à la réflexion ou à l'action en faveur des seniors :

- Le ou la Vice-Président(e) du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON, ou son (sa) représentant(e),
- Un ou une Conseiller(ère) Municipal(e) désigné(e) par le Maire,
- Le ou la Président(e) de la Mutualité Française Bourguignonne, ou son (sa) représentant(e),

ARTICLE 9 - ADMISSION - RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

9-1 – Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article «Membres» des statuts.

9-2 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée au (à la) Président(e), dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en raison du non-paiement des cotisations, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications et ayant été entendu par le Conseil d'Administration ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

9-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 - Cotisations

Tous les membres adhérents sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. La période de référence de cotisation court du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

Le non-paiement de cette cotisation entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'Association.

Les membres de droit et les personnalités qualifiées, qui ne sont pas inscrits à des activités dispensées par l'Association, sont exemptés de cotisation.

10-2 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels, biens) ;
- de subventions publiques ;

- Le ou la Directeur(trice) du Centre Gériatrique de Champmaillot (CHU), ou son représentant disposant de compétences en matière gériatrique.

Les membres de droit sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Conformément au principe de la liberté d'Association, les membres de droit peuvent mettre un terme à leur qualité au moyen de la démission. Afin de ne pas perturber la vie de l'organisme associatif, le membre de droit souhaitant démissionner doit adresser sa lettre de démission au (à la) Président(e) de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, moyennant un préavis de 6 mois.

6-3 - Les personnalités qualifiées

Sont des personnalités qualifiées les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association ou qui, par leurs actions, leurs compétences et leur force de proposition peuvent apporter leur concours à l'Association.

Le(la) Président(e) de l'O.P.A.D. est seul(e) habilité(e) à décerner cette qualité, après avis du Conseil d'Administration.

Les personnalités qualifiées sont dispensées du versement de la cotisation annuelle.

6-4 - Les intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles, qui ne remplissent pas les conditions pour être membres adhérents, et qui interviennent dans les activités de l'Association peuvent recevoir la qualité de membre.

Le(la) Président(e) de l'O.P.A.D. est seul(e) habilité(e) à décerner cette qualité, après avis du Conseil d'Administration.

Ces personnes sont dispensées du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le ou la Président(e) de l'Association en cas de changement de ce représentant.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le ou la Président(e) de l'Association, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 9 «Admission - Radiation et suspension des membres» des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DU ou DE LA PRESIDENTE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou de son ou sa Président(e) ne puisse être tenu(e) personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

- de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation des autorités compétentes ;
- de dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- des recettes de l'activité économique de l'Association issues des ventes de produits et/ou de services effectuées par l'Association en vue de réaliser son objet social ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être membre de l'Association, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de 5 ans des contrats de toute nature avec l'Association, ni chargé du contrôle de cette dernière, à l'exception des membres de droit.

11-1- Composition

Le Conseil d'administration comprend au moins 10 membres, et 15 membres au plus, dont au moins 4 sont élus par l'Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs ont une durée de 4 exercices sociaux, et sont renouvelables au moment des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

La durée du mandat des administrateurs nommés en cours des autres mandats est ramenée prorata temporis de manière à ce que tous les renouvellements interviennent à la même date.

Les mandats en cours à la date d'adoption des présents statuts sont impactés par cette modification.

Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

- **Les membres de droit**
- **Les membres élus par l'Assemblée Générale**
 - Au moins quatre membres élus parmi les adhérents représentant les personnes physiques participant aux activités.
 - Les membres sont rééligibles pour un mandat,
- **Les personnalités qualifiées :**
 - Deux à quatre membres désignés par le(la) Président(e) de l'OPAD, après avis du Conseil d'Administration.

11-2 - Election au Conseil d'Administration

Les membres (autres que les membres de droit et les personnalités qualifiées) du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au cours de laquelle ne peuvent voter que les membres actifs à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus d'un an.

Un appel à candidature est fait à tous les membres adhérents au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Pour présenter leur candidature, les adhérents doivent justifier d'une année d'ancienneté en tant qu'adhérent à l'OPAD.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont adressées au(à la) Président(e) de l'Association, qui est chargé(e) d'en arrêter la liste.

Le vote est effectué à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée, au plus tard, 30 minutes avant l'Assemblée. Le nombre de procuration est limité à une par personne.

11-3 – Vacance d'un poste

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11-4 – La fin du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale,

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées, néanmoins, ils bénéficient du remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au siège de l'Association ou tout autre lieu sur la commune de DIJON. Le Conseil d'Administration peut également se réunir par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son (sa) Président(e), chaque fois que celui(elle)-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins 2/3 de ses membres, sur convocation de son (sa) Président(e).

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par le (la) Président(e), par lettre simple ou courrier électronique.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le (la) Président(e), les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix, au minimum 8 jours avant la réunion.

Modalités des délibérations

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à 7 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout membre peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés votant à **main levée**, sauf demande du (de la) Président(e) ou acceptée par le (la) Président(e).

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, en cas de nécessité, peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association, des groupes de travail et des conseillers, scientifiques, techniques et culturels.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le(la) Président(e) et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration décide des orientations, les présente à l'Assemblée Générale et demande au bureau de les mettre en œuvre. Il décide également de l'organigramme de l'Association et des créations de postes.

Le Conseil d'Administration gère le patrimoine de l'Association et le personnel. Dans ce sens, le Conseil d'Administration décide du recrutement du personnel de l'Association. Le (la) Président(e) met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il autorise le(la) Président(e) à agir en justice.

Il propose le montant des cotisations annuelles et procède aux désignations réglementaires.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Relations du Conseil d'Administration avec le Directeur :

Le Conseil d'Administration peut désigner un Directeur, sur proposition du(de la) Président(e).

Le Conseil d'Administration fixe la durée de ses fonctions, ses missions et le montant de sa rémunération.

Le Directeur est un salarié titulaire d'un contrat de travail.

Ce Directeur a la fonction d'assister le(la) Président(e) dans ses différentes attributions.

Le Directeur rend compte au(à la) Président(e) chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an lors de son évaluation.

Après accord du Conseil d'Administration, le(la) Président(e) pourra déléguer des pouvoirs au Directeur, avec faculté de subdélégations, les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette délégation fera l'objet d'une lettre de mission écrite et signée par le(la) Président(e) et transmis, pour information, aux membres du Conseil d'Administration. Le Directeur ne pourra déléguer de missions, de tâches ou de signatures qu'après accord écrit et préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - BUREAU

1. Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, un Bureau parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile.

Ce bureau est composé de :

- un(e) **Président(e)**,
- un(e) **Vice-Président(e)**,
- un(e) **Secrétaire**,
- un(e) **Secrétaire-adjoint(e)**,
- un(e) **Trésorier(e)**,
- un(e) **Trésorier(e)-adjoint(e)**,

2. Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration (tous les 4 exercices sociaux) au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

3. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

4. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration, ni indemnité.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1. Le bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e). Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont le concours lui paraît nécessaire. Le Bureau peut également se réunir par conférence téléphonique ou par visioconférence.

2. Le(la) Président(e) ou le(la) vice-Président(e) représente seul(e) l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le(la) Président(e) convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Le(la) Président(e) ou, à défaut, le(la) vice-Président(e) préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il/Elle signe tous les actes et délibérations et ordonne les dépenses.

Le(la) Président(e) ne peut engager de dépenses supérieures à un montant fixé dans le règlement intérieur, sans l'accord préalable du bureau.

3. En cas d'absence ou d'empêchement, le(la) Président(e) est suppléé(e) en tous ses pouvoirs par le(la) vice-Président(e). Le(la) vice-Président(e) représente le(la) Président(e) dans les décisions et missions relevant de sa compétence. A la demande du(de la) Président(e), il/elle peut signer tout document nécessaire à cet effet.

4. Le(la) Secrétaire ou le(la) Secrétaire-adjoint(e) est chargé(e) des convocations des Organes de l'Association, en accord avec le(la) Président(e). Il(elle) établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il(elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le(la) Trésorier(e) ou le(la) Trésorier-adjoint(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion financière et du patrimoine de l'Association. Il/Elle établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il/Elle est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il/Elle établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Il/ Elle peut recevoir procuration en banque du Président ou de la Présidente afin d'effectuer toutes opérations nécessaires à la bonne marche financière de l'Association.

6. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

7. Les membres du Bureau s'engagent à une participation régulière aux différentes séances auxquelles ils sont convoqués.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations, tous les membres de droit et toutes personnalités qualifiées.

2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir au cours d'une même assemblée. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du Conseil d'Administration statuant à sa majorité. Elle peut être également réunie à la demande des 2/3 des membres adhérents de l'Association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal simple ou courrier électronique avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion. Est nulle, toute décision prise par une Assemblée Générale n'ayant pas fait l'objet d'une convocation régulière.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la commune de DIJON, indiqué dans la lettre de convocation.

5. L'assemblée est présidée par le (la) Président(e), ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

7. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Est nulle, toute décision prise sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

9. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés (majorité absolue), à main levée, sauf demande d'un membre du Conseil d'Administration. Les décisions nominatives sont faites à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre ou nul.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, pour :

- Approuver les rapports d'activité, les comptes rendus de gestion financière et donner quitus au Conseil d'Administration, au (à la) Président(e) et au (à la) Trésorier(e) ;

- Approuver le rapport financier établi par le(la) Trésorier(e) ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les principales orientations à venir ;
- Ratifier la cooptation d'un administrateur ;
- Fixer les cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration, dans les conditions précisées ;
- Ratifier les décisions du Conseil d'Administration concernant les biens immobiliers, les concessions d'hypothèques et cooptations d'administrateurs ;
- Nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES STATUTS – FUSION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée et statue valablement dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.**

TITRE VI- - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le **31 août** de chaque année.

Par exception, l'exercice 2020 commencera le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 août 2020.

ARTICLE 20 – GESTION - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le(la) Trésorier(e) fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du(de la) Trésorier(e) et celui du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la **dissolution** de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa **fusion** avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 18.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la **préfecture** du siège social.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes Associations déclarées, de son choix, ayant un objet similaire.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 - REGLEMENTS INTERIEURS ET CHARTES

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ainsi que différentes chartes ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs et chartes s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

TITRE IX - REGLEMENTS DES LITIGES

ARTICLE 24 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

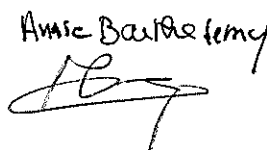
En cas de litige entre un membre et l'Association autre que celui résultant d'une procédure de radiation, le différend sera soumis, avant toute action judiciaire, à une commission de conciliation composée du (de la) Président(e) et de deux autres membres nommés par ses soins, à l'initiative de la plus diligente des parties.

Adoptés à DIJON, le 31 AOUT 2020
En TROIS EXEMPLAIRES originaux.

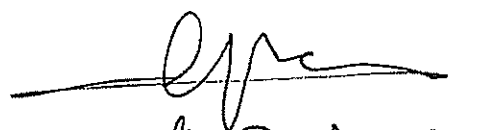
La Présidente



La Trésorière

Amie Balthazery


Le Secrétaire


Gilles B AUDRY